

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 32 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Eperera 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 551 CM du 29 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Maeva Nui" 662

Arrêté n° 556 CM du 29 avril 2009 relatif au vœu du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français 662

EXTRAITS

Arrêté n° 553 CM du 29 avril 2009 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 663

Arrêté n° 554 CM du 29 avril 2009 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de *trois cent soixante-sept millions de francs CFP* au profit de la SEML Tahiti Nui Rava'aj 663

Arrêté n° 555 CM du 29 avril 2009 approuvant l'attribution de subvention aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives en Polynésie française pour une participation à leurs dépenses de fonctionnement pour l'année 2009 663

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté n° 793 MJS du 29 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mlle Réiri Cauvin, directrice de cabinet 664

Arrêté n° 794 MJS du 29 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports 664

Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires

Arrêté n° 790 MTP du 29 avril 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes 666

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 551 CM du 29 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Maeva Nui.

NOR : SGG0901011AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 2006-33 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte Maeva Nui ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Maeva Nui ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Maeva Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — Le 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2009 susvisé est rédigé comme suit :

"5 - M. Jimmy Chanzi".

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 556 CM du 29 avril 2009 relatif au vœu du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français.

NOR : SGG0901013AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 98 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 442 DRCL du 31 mars 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — Le gouvernement de la Polynésie française demande expressément aux autorités de l'Etat de ne pas adopter le projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français en l'état.

Il propose que le projet de loi soit complété d'un dispositif envisageant l'indemnisation du préjudice propre des veuves et orphelins indépendamment de la qualité d'ayant droit.

Il propose que ce projet de loi soit modifié dans le sens d'une indemnisation des victimes des essais nucléaires par un organisme doté d'une personnalité juridique propre et d'un budget autonome et dont la décision peut être déferée devant une juridiction judiciaire d'appel telle que la cour d'appel de Papeete pour les populations polynésiennes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux parlementaires de la République élus dans les circonscriptions de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : SAE0901005AC

Par arrêté n° 553 CM du 29 avril 2009.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 33,266 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 6,087 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 5,120 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 23,380 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 2,767 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 9,714 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	+ 3,464 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	+ 1,964 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 17,136 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,214 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,214 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 27,214 F CFP/litre

L'arrêté n° 524 CM du 23 avril 2009 est retiré.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2009.

NOR : SPE0900616AC

Par arrêté n° 554 CM du 29 avril 2009.— Est approuvée l'attribution d'une avance en compte courant de *trois cent soixante-sept millions de francs CFP* (367 000 000 F CFP) au profit de la SEML Tahiti Nui Rava'ai.

La convention déterminant les modalités de versement et de remboursement de l'avance en compte courant est également approuvée.

L'avance sera versée en une seule fois et devra être remboursée au plus tard le 15 mai 2011 au soir.

L'avance portera intérêt au taux annuel net de 1,90 % à compter de la date de versement.

La dépense est imputable au chapitre 905, article 267, AP 70-2009, AE 202-2009 "Avance en compte courant Tahiti Nui Rava'ai et Avai'a" du budget de la Polynésie française.

NOR : TRA0900412AC

Par arrêté n° 555 CM du 29 avril 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant global de 32 000 000 F CFP aux cinq organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial pour l'année 2009. Cette subvention correspondant à la participation du pays aux dépenses de fonctionnement des organisations désignées ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	12 968 307 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	6 128 119 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	4 844 235 F CFP
- Confédération Otahi	4 865 812 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	3 193 527 F CFP

Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	4 300 000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2 000 000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1 600 000 F CFP
- Confédération Otahi	1 600 000 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1 000 000 F CFP

Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2009 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	4 368 307 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2 128 119 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1 644 235 F CFP
- Confédération Otahi	1 665 812 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1 193 527 F CFP

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises au service du travail au plus tard le 18 décembre 2009. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 967-01, article 657-421 "Subvention aux syndicats de salariés", exercice 2009.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 793 MJS du 29 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 424 PR du 9 mars 2009 portant nomination de Mlle Reiri Cauvin en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 426 PR du 9 mars 2009 portant nomination de Mme Joany Hapaitahaa en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- a) Tous actes, correspondances et bordereau de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- b) Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- a) Congés de toute nature ;
- b) Autorisations d'absence ;
- c) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- d) Réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- e) Certificats et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail ;
- f) Notation et proposition d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des crédits alloués au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Reiri Cauvin, directrice de cabinet, la délégation prévue aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Joany Hapaitahaa, chef de cabinet.

Art. 6.— L'arrêté n° 2 MJS du 11 avril 2009 est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 794 MJS du 29 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 11 mars 2009 portant nomination de Mme Danièle Guyonnet en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 dans les domaines suivants :

I - Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignades d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateurs, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateurs ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matières d'activités physiques et sportives, à l'exception de la délivrance des certifications ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisirs ;

- délivrance du récépissé de déclaration et de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement ;
- délivrance du récépissé de déclaration des établissements dans lesquels sont organisées et pratiquées des activités physiques et sportives ;
- avis sur les demandes d'exonération d'équipements, articles et engins nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives.

II - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application.

III - Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse.

IV - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissement en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Art. 2.— En outre, Mme Danièle Guyonnet reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité :

- congé de toute nature ;
- avertissement et blâme pour l'ensemble des agents placés sous son autorité ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— Mme Danièle Guyonnet est également habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des crédits alloués aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions de toute nature.

Art. 4.— Mme Danièle Guyonnet reçoit délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service, notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours ;
- la signature des contrats d'entretien et de réparation ;
- la signature de conventions ;
- la signature de certificats administratifs.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Guyonnet, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Gwenola Rioual.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Danièle Guyonnet et Gwenola Rioual, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Tupuhina Mairai.

Art. 7.— L'arrêté n° 6 MJS du 16 mars 2009 est abrogé.

Art. 8.— Le chef du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Tauhiti NENA.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET MARITIMES, DES PORTS
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

ARRÊTE n° 790 MTP du 29 avril 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.

Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 8 décembre 2006 modifié portant autorisation de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des commissions de visite de sécurité des navires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée. Une copie des correspondances devra être adressée au ministre.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer au nom du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement pour des missions de moins de huit (8) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ;
- 1.2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 Congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- 1.4 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.5 Notation ou appréciation sur la manière de servir des agents placés sous son autorité ;
- 1.6 Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 1.7 Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents placés sous son autorité.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 A compter du 25 novembre 2007, engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française, programme "transports et affaires maritimes", centre de travail 736, sous-chapitre 975-02 ;
- 2.3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 2.4 Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de huit (8) jours prévues dans le cadre de la convention en matière de sécurité des navires.

3 - En matière d'examen :

- 3.1 Décision d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- 3.2 Nomination des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

4 - En matière de délivrance d'actes :

- 4.1 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires ;

4.2 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs aux titres de navigation des navires ou découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 modifiée relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers ;

4.3 Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;

4.4 Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance en Polynésie française découlant de la convention n° 8-1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire, par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté, à l'exception des points 1.5, 1.6 et 1.8, sont exercées par Mme Tatiana Hart, directrice adjointe des affaires maritimes polynésiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe, les délégations de signature sont exercées par M. Gaston Wong, attaché d'administration, dans les mêmes conditions dévolues à Mme Tatiana Hart.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, des délégations de signature sont accordées aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

- M. Georges Mai, responsable de la cellule immatriculation des navires, est habilité à signer les titres de navigation des navires de plaisance, le formulaire d'accusé de réception des demandes d'immatriculation ainsi que la notification de ces actes dans le cadre du paragraphe 4.1 de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Bertrand Baillet, contrôleur chargé de la sécurité des navires, est habilité à signer, en matière de navire de plaisance, les notifications des actes et documents visés au paragraphe 4.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- M. James Adams, contrôleur chargé de la sécurité des navires, est habilité à signer, en matière de navire professionnel, les notifications des actes et documents visés au paragraphe 4.2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 2 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Moehau TERITAHU.